

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre

REQUÊTE déposée sous le n°

9603202
024 1055

SYLOGIS.com

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 210 000 euros

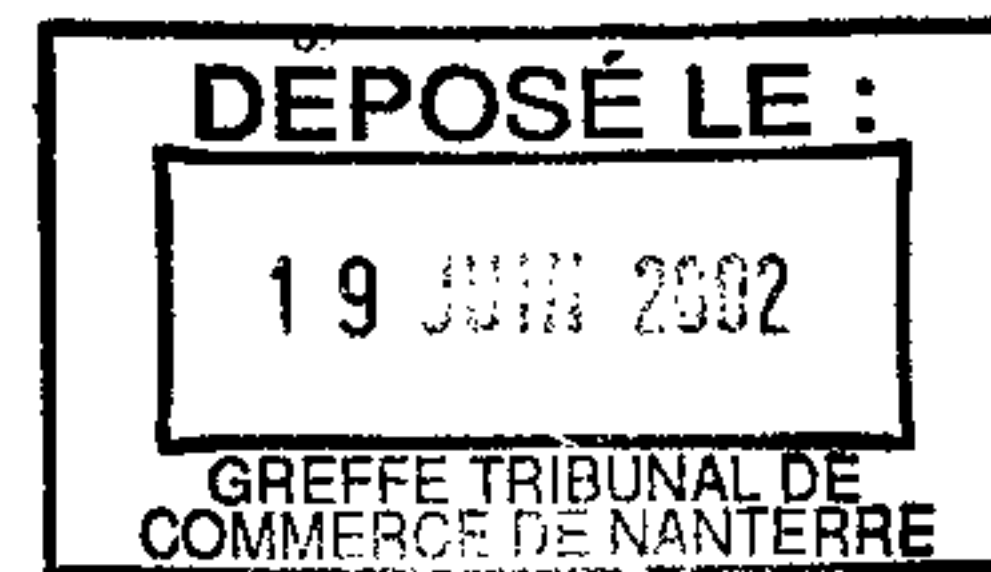
Siège social : 5 - 7 rue Jeanne Braconnier

92366 MEUDON LA FORET

R.C.S. NANTERRE 324 590 413



REQUÊTE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE



Le soussigné
Chantal PENELON,

17558

agissant en qualité de Gérante de la Société SYLOGIS.com Société à Responsabilité Limitée au capital de 210 000 euros, dont le siège social est à MEUDON LA FORET (92366) 5 - 7 rue Jeanne Braconnier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 324 590 413.

Ladite Société a pour associés :

- . Chantal PENELON demeurant 19 rue Camille Claudel 91600 SAVIGNY SUR ORGE
- . S.A. LIGHT dont le siège social est 5 rue du Clos Belle 91360 EPINAY SUR ORGE

A l'honneur de vous exposer

Que la Société SYLOGIS.com a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2001.

Que les comptes annuels dudit exercice ne pourront être soumis à l'approbation de la collectivité des associés de la Société SYLOGIS.com dans le délai de six mois prévu aux articles L. 223-26 et L. 241-5 du Code de commerce, sauf prorogation dudit délai par décision de justice.

Qu'en effet, par suite de difficultés d'ordre interne, la Société SYLOGIS.com se trouve dans l'impossibilité de convoquer l'assemblée générale qui devra statuer sur les comptes annuels pour qu'ils puissent être soumis à la collectivité des associés dans les délais légaux.

C'est pourquoi, le requérant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de prolonger jusqu'au 31 décembre 2002 le délai au cours duquel les comptes de l'exercice écoulé seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés de la Société SYLOGIS.com.

Fait à Meudon la Forêt

Le 4 juin 2002

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° *024 10 55* et les motifs y exposés,

Vu les articles L 223-26 et L 241-5 du Code de Commerce (SARL),

Vu les articles L 225-100 du Code de Commerce et 121 du décret du 23 mars
1967 (SA),

Prorogeons jusqu'au *31 décembre 2002*

le délai de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les
comptes du dernier exercice social de la société requérante.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le

17.06.02

R.J.C. DENIS

